



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 mai 2009

Original : français

## Commission du droit international

Soixante-et-unième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

### Quatorzième rapport sur les réserves aux traités

Par Alain Pellet, Rapporteur spécial

Additif

### Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 1-66               |             |
| II. La procédure relative à la formulation des déclarations interprétatives<br>(suite et fin) . . . . .               | 67-79              |             |
| III. La validité des réserves et des déclarations interprétatives (suite et fin) . . .                                | 80-178             | 2           |
| A. La validité des réserves (rappel) . . . . .  | 85-93              | 3           |
| B. La validité des réactions aux réserves . . . . .   | 94-127             | 5           |
| 1. La validité des objections . . . . .   | 96-120             | 6           |
| 2. La validité des acceptations . . . . .   | 121-126            | 15          |
| 3. Conclusions concernant les réactions aux réserves . . . . .  | 127                | 17          |
| C. La validité des déclarations interprétatives . . . . .   | 128-150            | 18          |
| D. La validité des réactions aux déclarations interprétatives<br>(approbation, opposition, requalification) . . . . . | 151-165            | 26          |
| 1. La validité des approbations . . . . .   | 152-155            | 26          |
| 2. La validité des oppositions . . . . .  | 156-158            | 27          |
| 3. La validité des requalifications . . . . .   | 159-163            | 27          |
| 4. Conclusions concernant les réactions aux déclarations<br>interprétatives . . . . .                                 | 164-165            | 29          |
| E. La validité des déclarations interprétatives conditionnelles . . . . .   | 166-178            | 29          |



### III. La validité des réserves et des déclarations interprétatives (suite et fin)

80. Le Rapporteur spécial a abordé l'étude de la validité des réserves et des déclarations interprétatives en 2005 dans son dixième rapport sur les réserves aux traités<sup>165</sup>. Il se propose dans la deuxième partie du présent rapport de terminer cette étude afin de permettre l'adoption complète en première lecture de la troisième partie du Guide de la pratique qui porte sur la « Validité des réserves et des déclarations interprétatives ».

81. La Commission a d'ores et déjà adopté plusieurs projets de directives relevant de cette troisième partie<sup>166</sup>. Il ne saurait être question de revenir sur ces projets de directives adoptés suite à la discussion approfondie du dixième rapport sur les réserves aux traités. Il ne paraît pas non plus opportun de revenir sur le vocabulaire utilisé dans la troisième partie, notamment sur le terme « validité », qui a été entériné par la Commission à la suite de longs débats<sup>167</sup>. Pour la compréhension des projets de directives proposés ci-dessous afin de compléter la 3<sup>ème</sup> partie du Guide de la pratique, il semble en revanche approprié de rappeler dans quels termes se pose la question de la validité des réserves et de présenter à nouveau sommairement les projets de directives déjà adoptés par la Commission en 2006 et 2007<sup>168</sup> (A), avant d'examiner la question connexe de la validité des réactions aux réserves (B). Pour sa part, l'étude de la validité des déclarations interprétatives s'impose davantage dans un souci de complétude que pour ses incidences concrètes (C). Il en va de même de celle de la validité des réactions aux déclarations interprétatives (D). Le problème de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles fera l'objet d'une brève étude distincte (E).

82. La Commission a également déjà discuté les problèmes posés par la détermination de la validité des réserves, présentés par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport<sup>168</sup>. Les projets de directives correspondants ont été renvoyés par la Commission au Comité de rédaction en 2006<sup>169</sup> mais n'ont pas encore été adoptés par celui-ci; on peut espérer qu'ils le seront enfin cette année. Ils doivent éventuellement être complétés par des projets de directives relatives à la détermination de la validité des réactions aux réserves, des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci (F).

83. Les projets de directives 3.3 et 3.3.1 proposés par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport<sup>170</sup> et relatifs à la question des conséquences de la validité des

<sup>165</sup> A/CN.4/558 et Corr.1, Add.1 et Corr.1, et Add.2.

<sup>166</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 104 et *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/62/10), par. 47. Voir aussi par. 8 et 23 ci-dessus.

<sup>167</sup> A/CN.4/SR.2859, p. 12 et 13; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), par. 345. Pour un résumé des débats au sein de la Sixième Commission sur ce problème terminologique, voir le onzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/574, pars. 19 à 22.

<sup>168</sup> A/CN.4/558/Add.2. Voir aussi pars. 5 et 13 ci-dessus.

<sup>169</sup> /CN.4/SR.2859, p. 12 et 13; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), par. 103. Voir aussi par. 7 ci-dessus.

<sup>170</sup> A/CN.4/588/Add.2., pars. 181 à 194. Le texte de ces projets de directives se lit :

3.3 *Conséquences de la non-validité d'une réserve*  
Une réserve formulée en dépit de l'interdiction expresse ou implicite résultant des

réerves ont également été renvoyés au Comité de rédaction<sup>171</sup> et il n'est, dès lors, pas davantage nécessaire d'en discuter à nouveau. Toutefois, il peut être opportun de s'interroger sur leur place dans le Guide de la pratique car ils concernent davantage les effets (ou l'absence d'effets) des réserves que leur validité *per se*<sup>172</sup>.

84. De même, à la réflexion, le Rapporteur spécial a, en 2006, estimé qu'il serait sans doute préférable de reporter une décision sur les projets de directives 3.3.2 à 3.3.4<sup>173</sup> également relatifs aux conséquences de la (non-)validité d'une réserve jusqu'à ce que la Commission examine les effets des réserves<sup>174</sup>. Conformément à cette proposition, la Commission n'a, depuis lors, pris aucune initiative concernant ces projets de directive. Ils devraient figurer dans la quatrième partie du Guide de la pratique consacrée aux effets des réserves et des déclarations interprétatives et seront à nouveau examinés dans la troisième partie du présent rapport.

## A. La validité des réserves (rappel)

85. La troisième partie du Guide de la pratique débute avec l'examen de la question de la validité matérielle des réserves. Il ne s'agit pas, dans le cadre de cette partie, de tirer les conséquences de la validité ou de la non-validité d'une réserve : elle se borne à la seule question de savoir si les conditions de fond de validité des réserves sont réunies. Ceci est conforme à la logique sous-jacente à tout le Guide de la pratique : avant de pouvoir examiner le régime juridique d'une réserve, il convient de déterminer si une déclaration unilatérale constitue une réserve. Pour qu'il en aille ainsi, il faut qu'elle corresponde à la définition de l'article 2,

---

dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre ces deux chefs d'invalidité.

### 3.3.1 *Non-validité des réserves et responsabilité*

La formulation d'une réserve non valide produit ses effets dans le cadre du droit des traités. Elle n'engage pas en tant que telle la responsabilité de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.

<sup>171</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 104. Voir aussi par. 6 ci-dessus.

<sup>172</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 157.

<sup>173</sup> Le texte de ces projets de directive, proposé par le Rapporteur spécial dans son dixième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/558/Add.2, pars. 195-208), se lit :

### 3.3.2 *Nullité des réserves non valides*

Une réserve ne remplissant pas les conditions de validité posées dans la directive 3.1 est nulle de plein droit.

### 3.3.3 *Effet de l'acceptation unilatérale d'une réserve non valide*

L'acceptation d'une réserve par un État contractant ou par une organisation internationale contractante n'a pas pour effet de remédier à la nullité de la réserve.

### 3.3.4 *Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide*

Une réserve interdite expressément ou implicitement par le traité ou incompatible avec son objet et son but peut être formulée par un État ou une organisation internationale si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection après consultation expresse par le dépositaire.

En procédant à cette consultation, le dépositaire attire l'attention des États et organisations internationales signataires et des États et organisations internationales contractants et, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause, sur la nature des problèmes juridiques posés par la réserve.

<sup>174</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 157.

paragraphe 1 d), des Conventions de Vienne, telle que la précise et la complète la première partie du Guide de la pratique. Ce n'est qu'une fois l'opération de qualification effectuée, qu'il est possible d'apprécier la validité de la réserve quant à sa forme – c'est l'objet de la deuxième partie du Guide de la pratique – et quant à son contenu – c'est l'objet de cette troisième partie. La détermination des effets juridiques d'une réserve ne peut intervenir qu'ultérieurement et ne dépend par ailleurs pas seulement de sa validité, mais également des réactions des autres États et organisations internationales.

86. La validité matérielle des réserves est déterminée avant tout par l'article 19 des Conventions de Vienne. C'est pour cette raison que le projet de directive 3.1 (Validité matérielle d'une réserve)<sup>175</sup> reprend, sans en modifier le texte, les dispositions de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1986. Les projets de directives 3.1.1 à 3.1.13 ont pour objet de détailler les conditions de validité matérielle énumérées dans cette disposition clé du régime des réserves tel qu'il résulte des Conventions de Vienne.

87. Le projet de directive 3.1.1 (Réserves expressément interdites par le traité)<sup>176</sup> est consacré à la définition de ce qu'il faut entendre par réserve « interdite par le traité ». Il précise le sens de l'alinéa a) de l'article 19 des Conventions de Vienne.

88. Le projet de directive 3.1.2 (Réserves déterminées)<sup>177</sup> explique quant à lui la notion de réserve *déterminée* utilisée dans l'alinéa b) de l'article 19 des Conventions de Vienne. En effet, lorsqu'un traité prévoit expressément que seules des réserves déterminées peuvent être faites – ou formulées<sup>178</sup> s'agissant de réserves déterminées dont le contenu n'est pas précisé par le traité<sup>179</sup>, toute autre réserve ne satisfaisant pas les critères fixés par le traité est considérée comme étant interdite.

89. À défaut d'établir une définition directement opérationnelle du concept d'objet et de but du traité, le projet de directive 3.1.5 (Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité)<sup>180</sup> indique, d'une façon générale, quand une réserve doit être considérée comme étant contraire à l'objet et au but du traité et s'efforce d'explicitier le texte de l'alinéa c) de l'article 19 des Conventions de Vienne. C'est le cas, lorsque la réserve a pour effet potentiel de porter « atteinte à un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale, de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise ».

90. Ce projet de directive ne fixe pas, pour autant, un véritable critère permettant de trancher la question de savoir si une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité. C'est pourquoi il est apparu utile d'une part, d'apporter plus de précisions quant à la manière dont l'objet et le but d'un traité peut être déterminé et, d'autre part, d'illustrer cette méthodologie par des exemples concrets<sup>181</sup>.

---

<sup>175</sup> Pour le texte de ce projet de directive et ses commentaires, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, p. 344 à 350.

<sup>176</sup> Ibid., p. 350-357.

<sup>177</sup> Ibid., p. 357-366.

<sup>178</sup> Voir par. 93 ci-dessous.

<sup>179</sup> Voir le projet de directive 3.1.4 et son commentaire (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, p. 370-373).

<sup>180</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, p. 70 à 81.

<sup>181</sup> Ibid., p. 81, par. 15, du commentaire.

91. Le projet de directive 3.1.6 (Détermination de l'objet et du but du traité)<sup>182</sup> remplit la première fonction en indiquant la méthode à suivre pour déterminer l'objet et le but d'un traité.

92. Le rôle et la fonction des projets de directive 3.1.7 (Réserves vagues ou générales)<sup>183</sup>, 3.1.8 (Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière)<sup>184</sup>, 3.1.9 (Réserves contraires à une règle de *jus cogens*)<sup>185</sup>, 3.1.10 (Réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables)<sup>186</sup>, 3.1.11 (Réserves relatives au droit interne)<sup>187</sup>, 3.1.12 (Réserves aux traités généraux de droits de l'homme)<sup>188</sup> et 3.1.13 (Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité)<sup>189</sup> fournissent des exemples concrets de réserves qui, pour une raison ou une autre (précisées dans ces projets de directives), peuvent être considérées comme étant incompatibles avec l'objet et le but du traité concerné. Ces raisons peuvent découler de la nature du traité ou de la disposition particulière sur laquelle porte la réserve, d'une part, ou des caractéristiques de la réserve elle-même (par exemple sa formulation vague ou générale ou encore le fait qu'elle porte sur des règles de droit interne indéterminées), d'autre part.

93. De surcroît, le projet de directive 3.1.3 (Validité des réserves non interdites par le traité) précise que même dans le cas où le traité interdit certaines réserves, les réserves qui ne tombent pas sous le coup de cette interdiction ne sont pas dispensées du respect du critère de l'objet et du but du traité. Le projet de directive 3.1.4 (Validité des réserves déterminées) contient une règle similaire concernant les réserves déterminées, mais dont le contenu n'est pas précisé par le traité. De telles réserves doivent également satisfaire le critère de l'article 19 c) des Conventions de Vienne.

## B. La validité des réactions aux réserves

94. Contrairement à ce qui est le cas pour les réserves, les Conventions de Vienne ne contiennent aucun critère ni aucune condition de validité substantielle des réactions aux réserves, bien que l'acceptation et l'objection y occupent une place non-négligeable. Néanmoins, ces réactions ne constituent pas des critères de validité d'une réserve, susceptibles d'être appréciée objectivement en fonction des conditions fixées par l'article 19 des Conventions de Vienne. Elles sont un moyen pour les États et les organisations internationales d'exprimer leur point de vue sur la validité d'une réserve, mais il n'en reste pas moins que la validité (ou la non-validité) d'une réserve doit être appréciée indépendamment des acceptations ou des objections qu'elle a suscitées. Cette idée est par ailleurs clairement exprimée dans le projet de directive 3.3 (Conséquences de la non-validité d'une réserve)<sup>190</sup>.

<sup>182</sup> Ibid., p. 81 à 86.

<sup>183</sup> Ibid., p. 86-92.

<sup>184</sup> Ibid., p. 92-102.

<sup>185</sup> Ibid., p. 102-107.

<sup>186</sup> Ibid., p. 107-112.

<sup>187</sup> Ibid., p. 112-116.

<sup>188</sup> Ibid., p. 117-120.

<sup>189</sup> Ibid., p. 120-124.

<sup>190</sup> Voir note 170 ci-dessus.

95. La déconnection entre la validité de la réserve et les réactions à cette réserve, apparaît avec une netteté particulière à travers les travaux préparatoires du régime de Vienne concernant les objections<sup>191</sup>. Il en résulte aussi que, s'il n'y a pas d'inconvénient à parler de « validité » matérielle d'une objection ou d'une acceptation, le mot a une connotation différente de celle qu'il présente s'agissant des réserves elles-mêmes : il s'agit essentiellement de savoir si l'objection ou l'acceptation sont susceptibles de produire leurs pleins effets.

## 1. La validité des objections

96. Dans son onzième rapport sur les réserves aux traités, le rapporteur spécial a proposé un projet de directive 2.6.3 formulé ainsi :

### 2.6.3 Faculté de faire des objections

Un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve pour quelque motif que ce soit, conformément aux dispositions du présent Guide de la pratique<sup>192</sup>.

97. La Commission a renvoyé ce projet de directive au Comité de rédaction, qui a cependant pris la décision de reporter son examen à une date ultérieure<sup>193</sup>. Outre qu'il s'est posé la question de savoir s'il s'agit d'une « faculté » ou d'un véritable « droit », – question qui peut être tranchée par le Comité de rédaction, celui-ci a préféré attendre que le Rapporteur spécial ait présenté une étude sur la validité des objections avant de se prononcer sur la rédaction définitive de ce projet de directive. C'est dire que celui-ci est indissociable de la question de la validité. Dès lors, il convient de se reporter au onzième rapport (qui justifie cette disposition)<sup>194</sup> en tant que prolégomènes à l'étude de la question de la validité des objections.

98. Dans son avis consultatif de 1951, la Cour internationale de Justice avait aligné le traitement de la validité des objections sur celui des réserves elles-mêmes et considéré que :

L'objet et le but [du traité] assignent (...) des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter. Il en résulte que c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'État qui joint une réserve à son adhésion et de l'État qui estime devoir y faire objection. Telle est la norme de conduite qui doit guider chaque État dans l'appréciation qu'il lui appartient de faire individuellement et pour son propre compte de la régularité d'une réserve<sup>195</sup>.

<sup>191</sup> Voir Onzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/574, par. 61 à 66.

<sup>192</sup> Ibid., A/CN.4/574, par. 67.

<sup>193</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième-troisième session, Supplément n° 10* (A/63/10), p. 180, note 286. C'est également le cas du projet de directive 2.6.4 (Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis l'auteur de la réserve) qui se lit :

2.6.4 *Faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis l'auteur de la réserve*

Un État ou une organisation internationale auteur d'une objection à une réserve peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve pour quelque motif que ce soit conformément aux dispositions du présent Guide de la pratique (Onzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/574, par. 75).

<sup>194</sup> Onzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/574, par. 60 à 75.

<sup>195</sup> Avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J. Recueil 1951, p. 24

99. Cette position a été endossée par la Commission dans l'article 20, paragraphe 2 b), du projet d'articles sur le droit des traités adopté en première lecture en 1962. Cette disposition prévoyait :

L'objection faite à une réserve par un État qui la considère incompatible avec l'objet et le but du traité empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui fait objection et l'État qui a formulé la réserve, sauf intention contraire exprimée par l'État qui fait objection<sup>196</sup>.

100. Les travaux ultérieurs de la Commission et de la Conférence de Vienne ont éliminé cette exigence de compatibilité des objections aux réserves avec l'objet et le but du traité<sup>197</sup>. En vertu du principe du consensualisme qui imprègne le droit des traités dans son ensemble, « [n]o State can be bound by contractual obligations it does not consider suitable »<sup>198</sup> [aucun État ne peut être tenu par des obligations contractuelles qu'il ne juge pas convenables]. La Cour mondiale avait du reste souligné dans son avis de 1951 qu'il est « bien établi qu'un État ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement et qu'en conséquence aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il n'a pas donné son assentiment »<sup>199</sup>. En d'autres termes, un État peut faire une objection à n'importe quelle réserve, qu'elle soit valide ou non (notamment du fait de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité).

101. Cette absence de connexion entre validité d'une réserve et objection dispose-t-elle du problème de la validité matérielle d'une objection? Ou peut-on envisager qu'une objection soit incompatible avec le but et l'objet du traité ou contraire à une interdiction conventionnelle?

102. Indépendamment de la question de savoir si la réserve est compatible ou incompatible avec l'objet et le but du traité, toute objection a, a priori, comme résultat d'exclure l'application du traité dans son ensemble (si son auteur a « nettement » exprimé une intention en ce sens) ou selon l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne, l'application de la disposition sur laquelle porte la

<sup>196</sup> *Annuaire ...* 1962, vol. II, p. 194.

<sup>197</sup> Voir onzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/574, par. 61 et 62.

<sup>198</sup> Ch. Tomuschat, « Admissibility and Legal Effects of Reservations to Multilateral Treaties », *Z.a.ö.R.V.*, vol. 27, 1967, p. 466; voir aussi le deuxième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/477/Add.1, par. 97 et 99 et D. Müller, « Article 20 (1969) », in O. Corten et P. Klein (dirs.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 809 à 811, par. 20 à 24.

<sup>199</sup> Avis précité note 195, p. 21. Les juges dissidents ont également souligné ce principe dans leur opinion collective : « Le consentement des parties forme la base des obligations conventionnelles. Le droit régissant les réserves constitue seulement un cas particulier de ce principe fondamental, que l'accord des parties sur la réserve intervienne avant qu'elle soit énoncée, en même temps ou plus tard » (Ibid., p. 32). Le *dictum* célèbre de la Cour permanente dans l'affaire du « Lotus » confirme cette position : « Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas » (*C.P.J.I., Série A, n° 10*, p. 18). En outre, le tribunal arbitral constitué pour décider l'affaire relative à la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* a également souligné l'importance du « principe [...] du consentement mutuel dans la conclusion des traités » (sentence du 30 juin 1977, *R.S.A.*, vol. XVIII, p. 171, par. 60).

réserve. Toute objection a donc pour objectif et, éventuellement, pour résultat de porter atteinte à l'intégrité du régime conventionnel applicable entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

103. Cela ne rend pas pour autant l'objection invalide. Les effets potentiels d'une objection consistent simplement en la « *deregulation* » (« déconventionnalisation »)<sup>200</sup>, complète ou partielle, des relations bilatérales entre l'auteur de l'objection et celui de la réserve. Son auteur n'a fait qu'exercer un droit (ou une faculté)<sup>201</sup> qui lui est reconnu(e) par les Conventions de Vienne, puisque celles-ci prévoient expressément la possibilité d'exclure, dans cette relation bilatérale, l'application non seulement de certaines de ses dispositions, mais aussi du traité dans son ensemble. Même si une objection pouvait avoir pour résultat de porter atteinte à l'objet et au but du traité – en excluant par exemple l'application d'une disposition essentielle du traité, il ne faut pas oublier que son auteur a le *droit* (en tout cas la faculté) d'exclure toute relation conventionnelle avec l'auteur de la réserve. « Qui peut le plus, peut le moins ». Ce résultat, certes peu satisfaisant, est cependant le corollaire de la formulation de la réserve (et non celui de l'objection). Il est immédiatement corrigé lorsque cette dernière est retirée afin de rétablir l'intégrité des relations conventionnelles. En opportunité, on peut considérer qu'il y a là un argument très fort pour considérer que, même si elle a l'effet fâcheux de priver le traité d'une partie essentielle de son contenu dans son application entre l'État (ou l'organisation internationale) réservataire et l'État (ou l'organisation internationale) objectant, mieux vaut accepter ce risque dans l'espoir qu'il sera temporaire.

104. Ceci n'empêche pas les auteurs d'une réserve qui a fait l'objet d'objections d'exprimer leur mécontentement. Un exemple particulièrement parlant est constitué par la réaction des États-Unis d'Amérique aux objections française et italienne à la « déclaration » américaine formulée à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)<sup>202</sup>. Selon cette protestation :

Les États-Unis considèrent qu'aux termes du libellé très clair de l'article 10 [de l'Accord], tel que confirmé par l'histoire des négociations, tout État partie à l'Accord peut faire une déclaration en vertu de cet article. Les États-Unis estiment donc que les objections de l'Italie et de la France et les déclarations en vertu desquelles ces pays ne se considèrent pas liés par l'Accord dans leurs relations avec les États-Unis sont injustifiées et regrettables. Les États-Unis réservent leurs droits en la matière et proposent que les parties continuent de s'efforcer de régler la question dans un esprit de coopération<sup>203</sup>.

<sup>200</sup> Dans ce sens, F. Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, T.M.C. Asser Instituut, La Haye, 1988, p. 175-176.

<sup>201</sup> Voir *supra*, par. 97

<sup>202</sup> Les objections française et italienne considèrent que « seuls les États européens peuvent formuler la déclaration prévue à l'article 10 en ce qui concerne les transports effectués sur des territoires situés hors d'Europe ». Les deux États ont donc fait « une objection à l'encontre de la déclaration du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et, par voie de conséquence, [ont] déclar[é] qu'il[s] ne ser[ont] pas lié[s] par l'Accord A.T.P. dans [leurs] relations avec les États-Unis d'Amérique » (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/> (chap. XI, B.22)).

<sup>203</sup> *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/> (chap. XI, B.22).



Il faut cependant remarquer que l'auteur de la protestation (publiée dans la publication du Secrétariat des Nations Unies intitulée *États des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* sous la catégorie des objections) ne considère aucunement que les objections française et italienne ne sont pas valides, mais « seulement » qu'elles sont « injustifiées et regrettables ».

105. Il est tout à fait évident que si une objection avait pour effet de modifier les relations conventionnelles bilatérales entre son auteur et l'auteur de la réserve dans un sens qui se révélerait contraire à une règle impérative du droit international (*jus cogens*), un tel résultat ne serait pas acceptable. Une telle éventualité semble cependant exclue : une objection ne vise qu'à, et ne peut que, exclure l'application d'une ou plusieurs dispositions conventionnelles. Une telle exclusion ne peut pas « produire » une norme incompatible avec une règle de *jus cogens*. L'effet est simplement « dérégulateur ». Les normes applicables entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection ne sont donc, en fin de compte, jamais différentes de celles qui préexistent au traité et, si l'application du traité n'est pas exclue dans son ensemble, des dispositions conventionnelles qui ne sont pas affectées par la réserve. Il est bien difficile – impossible à vrai dire, dans ces circonstances, d'imaginer une « objection » qui puisse violer une norme impérative.

106. Par ailleurs, la Commission a, lors de l'adoption de la définition de l'« objection », refusé de prendre position sur la question de la validité des objections qui visent à produire un effet « super-maximum »<sup>204</sup>. Il s'agit d'objections par lesquelles leurs auteurs constatent non seulement que la réserve n'est pas valide, mais aussi que, en conséquence, le traité s'applique *ipso facto* dans son ensemble dans les relations entre les deux États. La validité des objections à effet super-maximum a été bien souvent mise en doute<sup>205</sup>, y compris par le Rapporteur spécial, notamment parce que

l'effet d'une telle déclaration n'est pas d'empêcher l'application du traité dans son ensemble ou des dispositions sur lesquelles porte la réserve dans les relations entre les deux Parties, mais d'anéantir la réserve sans le consentement de son auteur. Cela dépasse de beaucoup les conséquences des objections aux réserves prévues par les articles 21, paragraphe 3, et 20, paragraphe 4 b), des Conventions de Vienne. Alors que, '[à] la différence des réserves, les objections expriment l'attitude d'un État non par rapport à une règle de droit mais par rapport à la position adoptée par un autre État', c'est, ici, la norme même, voulue par l'État réservataire, qui est remise en question; ceci est contraire à l'essence même des objections<sup>206</sup>.

Ce n'est cependant pas la validité de l'objection en tant que telle qui est remise en cause; le problème posé par cette pratique est de savoir si l'objection peut produire l'effet voulu par son auteur<sup>207</sup>, ce qui est loin d'être établi. Un État (ou une organisation internationale) peut bien faire une objection et vouloir l'assortir d'un effet super-maximum, cela ne veut pas dire que l'objection puisse produire cet effet qui n'est aucunement envisagé par le régime de Vienne. Mais, comme la

<sup>204</sup> Voir le commentaire du projet de directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves), par. 24, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), p. 197.

<sup>205</sup> Voir huitième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/535/Add.1, par. 97 et 98 et note 154.

<sup>206</sup> *Ibid.*, par. 97.

<sup>207</sup> Voir par. 95 ci-dessus.

Commission l'a reconnu dans son commentaire du projet de directive 2.6.1 – définissant le terme « objection » en y incluant, sans aucun doute, les objections à effet super-maximum :

la Commission a entendu adopter une position de totale neutralité en ce qui concerne la validité des effets [et pas de l'objection] que l'auteur de l'objection entendait faire produire à son objection. Cette question relevait de l'examen des effets des objections<sup>208</sup>.

107. Il en va de même des objections à « effet intermédiaire »<sup>209</sup>, par lesquelles un État ou une organisation internationale « exprime l'intention d'être lié avec l'auteur de la réserve tout en estimant que l'exclusion des liens conventionnels doit aller au-delà de ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne »<sup>210</sup>.

108. La pratique conventionnelle concernant des telles objections à effet intermédiaire ou « extensives » est relativement peu fournie en exemples concrets; elle n'en existe pas moins. Il semble cependant que ce soit exclusivement à l'égard de réserves à la Convention de Vienne de 1969 elle-même que cette « nueva generación »<sup>211</sup> [nouvelle génération (traduction du Rapporteur spécial)] d'objections s'est développée. Les réserves formulées par plusieurs États à l'article 66 de la Convention de Vienne concernant les procédures de règlement des différends<sup>212</sup> ont provoqué, de la part de plusieurs autres États des objections de portée plus vaste que des réserves « simples », sans cependant que les États objectants déclarent ne pas être liés par le traité avec l'auteur de la réserve. Bien que plusieurs États parties à la Convention de Vienne aient fait des objections à ces réserves se bornant aux effets « présumés » prévus par l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969<sup>213</sup>, d'autres États – le Canada<sup>214</sup>, l'Égypte<sup>215</sup>, les États-Unis<sup>216</sup>, le Japon<sup>217</sup>, la Nouvelle-Zélande<sup>218</sup>, les Pays-Bas<sup>219</sup>, le Royaume-

<sup>208</sup> Voir le commentaire du projet de directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves), par. 25, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10* (A/60/10), p. 198.

<sup>209</sup> Huitième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/535/Add.1, par. 95. Voir également le Onzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/574, note 285.

<sup>210</sup> A/CN.4/574, note 285.

<sup>211</sup> R. Riquelme Cortado, *Las reservas a los tratados, Lagunas y ambigüedades del Régimen de Viena*, Universidad de Murcia, 2004, p. 293.

<sup>212</sup> Voir les réserves formulées par l'Algérie [*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/> (ch. XXIII, 1)], la Biélorussie (Ibid.), la Chine (Ibid.), Cuba, (Ibid.), la Fédération de Russie (Ibid.), le Guatemala (Ibid.), la Syrie (Ibid.), l'Ukraine (Ibid.), la Tunisie (Ibid.) et Viet Nam (Ibid.). La Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie et la Tchécoslovaquie avaient formulé des réserves dans le même sens, mais les ont retirées au début des années 1990 (Ibid.). La République démocratique allemande avait également formulée une réserve excluant l'application de l'article 66 (Ibid.).

<sup>213</sup> Ceci est le cas de l'Allemagne et du Danemark (Ibid.).

<sup>214</sup> À l'égard de la réserve syrienne (Ibid.).

<sup>215</sup> L'objection égyptienne ne vise pas spécifiquement une réserve déterminée mais concerne toute réserve excluant l'application de l'article 66 (Ibid.).

<sup>216</sup> Les objections américaine ont été formulées avant que les États-Unis deviennent partie contractante et concernent les réserves syrienne et tunisienne (Ibid.).

<sup>217</sup> À l'égard de toute réserve excluant l'article 66 ou l'annexe (Ibid.).

<sup>218</sup> À l'égard de la réserve tunisienne (Ibid.).

<sup>219</sup> À l'égard de tous les États ayant formulée des réserves concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, d'une façon générale. Cette déclaration générale a été néanmoins

Uni<sup>220</sup> et la Suède<sup>221</sup> – ont voulu faire produire à leur objections des conséquences plus importantes sans pour autant exclure l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne entre eux et les États réservataires<sup>222</sup>. Ces États ont en effet non seulement voulu exclure l'application de la ou des dispositions concernant le règlement obligatoire des différends « sur lesquelles porte la réserve », mais ne se considèrent également pas liés par les dispositions de fond auxquelles la ou les procédures de règlement des différends s'appliquent dans leurs relations bilatérales avec l'État réservataire. Ainsi, l'objection américaine à la réserve tunisienne qui vise l'article 66 a) de la Convention de Vienne considère que

« le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il deviendra partie à la Convention, de réaffirmer son objection (...) et de déclarer qu'il ne considérera pas que les articles 53 ou 64 de la Convention sont en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et la Tunisie »<sup>223</sup>.

109. De telles limitations des relations conventionnelles entre l'État réservataire et l'État objectant ne sont pas prévues par le texte de la Convention de Vienne et le fondement juridique d'un tel effet intermédiaire d'une objection n'est clairement établi ni dans la Convention de Vienne, qui ne le prévoit pas, ni dans la doctrine. Certains auteurs proposent de considérer que « these extended objections are, in fact, reservations (limited *ratione personae*) »<sup>224</sup> [ces objections extensives sont, en

---

réitérée d'une façon plus individuelle pour tous les États ayant effectivement formulé des tels réserves (Ibid.).

<sup>220</sup> Dans la mesure prévue par sa déclaration du 5 juin 1987 et en dehors du cas de la réserve vietnamienne.

<sup>221</sup> À l'égard de toute réserve excluant les dispositions concernant le règlement des différends, d'une manière générale, et aux réserves de la Syrie, de la Tunisie et du Cuba, prises individuellement (Ibid.).

<sup>222</sup> Le Royaume-Uni a fait des objections à effet maximum, en bonne et due forme, aux réserves formulées par la Syrie et la Tunisie. L'effet de ces objections britanniques semble cependant être atténué *a posteriori* par la déclaration du Royaume-Uni du 5 juin 1987 qui constitue en quelque sorte le retrait partiel de l'objection antérieure (voir le projet de directive 2.7.7. et son commentaire – *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, p. 253-256), puisque son auteur ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni et un État ayant fait une réserve à l'article 66 ou à l'Annexe et n'exclut que l'application de la partie V dans leurs relations conventionnelles. Cette déclaration qui a été rappelée en 1989 (réserve algérienne) et en 1999 (réserve cubaine), considère qu'« [e]n ce qui concerne toute autre réserve dont l'intention est d'exclure l'application, en tout ou partie, des dispositions de l'article 66, à laquelle le Royaume-Uni a déjà fait objection ou qui est émise après la réserve émanant [de l'URSS], le Royaume-Uni ne considérera pas que ses relations conventionnelles avec l'Etat qui a formulé ou qui formulera une telle réserve incluent les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles l'application de l'article 66 est rejetée par la réserve » (Ibid.). Néanmoins, en 2002, le Royaume-Uni a à nouveau assorti son objection à la réserve vietnamienne d'un effet maximum excluant toute relation conventionnelle avec le Viet Nam (Ibid.). La Nouvelle-Zélande a également choisi d'assortir son objection à la réserve syrienne d'un effet maximum (Ibid.).

<sup>223</sup> Ibid.

<sup>224</sup> Voir notamment J. Sztucki, « Some Questions Arising from Reservations to the Vienna Convention on the Law of Treaties », *German Yearbook of International Law*, 1977, p. 297. L'auteur suggère en effet de considérer ce type de déclarations comme « objections only to the initial reservations and own reservations of the objecting States in the remaining part » (*ibid.*, p. 291) [« des objections aux réserves initiales et des réserves dans le sens propre du terme, de leur auteur pour le reste ». Assurément, la combinaison objections et de réserves (traduction du Rapporteur spécial)].

fait, des réserves (limitées *ratione personae*) (traduction du Rapporteur spécial)]. Cette analyse pourrait trouver un certain appui dans le fait que d'autres États ont choisi de formuler des réserves au sens propre du terme pour arriver au même résultat<sup>225</sup>. C'est le cas de la Belgique qui a formulé (tardivement) une réserve concernant la Convention de Vienne en déclarant que

[l]'État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, point a), récuserait la procédure de règlement fixée par cet article<sup>226</sup>.

110. Le professeur Gaja a écrit à ce sujet que :

As a partial rejection modifies the content of the treaty in relation to the reserving State to an extent that exceeds the intended effect of the reservation, acceptance or acquiescence on the part of the reserving State appear to be necessary for a partial rejection to take its effect; failing this, no relations under the treaty are established between the reserving State and an objecting State which partially rejects those relations<sup>227</sup>.

[Comme un rejet partiel modifie le contenu du traité dans les relations avec l'État réservataire dans une mesure qui dépasse l'effet visé par la réserve, une acceptation ou un acquiescement de la part de l'État réservataire semble être nécessaire pour que le rejet partiel produise ses effets; en l'absence d'une telle acceptation ou d'un tel acquiescement, aucune relation conventionnelle n'est établie entre l'État réservataire et l'État ayant fait une objection qui rejette partiellement cette relation (traduction du Rapporteur spécial)].

111. Si l'on se rallie à cette façon de décomposer les objections à effet intermédiaire, il s'ensuivrait logiquement qu'elles devraient respecter les conditions de validité matérielle et formelle des réserves. Il s'agirait d'une « contre-réserve ».

112. Cette approche semble cependant discutable. Il ne faut pas oublier en effet que, comme toute objection, les objections à effet intermédiaire sont faites en réaction à une réserve formulée par un autre État. Elles n'interviennent, le plus souvent, qu'une fois que l'État objectant est déjà devenu partie au traité ce qui, en règle générale, l'empêche de formuler une réserve dans le délai prescrit par les Conventions de Vienne et repris dans le projet de directive 1.1 du Guide de la pratique<sup>228</sup>. Un État contractant qui souhaite réagir à une réserve par une objection à effet intermédiaire s'exposerait alors inévitablement aux incertitudes qui caractérisent le régime des réserves tardives. C'est d'ailleurs le cas de la réserve belge<sup>229</sup> : une seule objection portant sur son caractère tardif aurait suffi pour que

<sup>225</sup> La réserve de la Belgique citée ci-après est fort peu différente, dans son esprit, par le but visé et la technique utilisée, des objections conditionnelles prévues dans le projet de directive 2.6.14. Voir notamment l'objection chilienne à la Convention de Vienne de 1969 citée dans le commentaire du projet de directive 2.6.14, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, p. 234, par. 2).

<sup>226</sup> *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, voir l'adresse <http://treaties.un.org/> (ch. XXIII, 1).

<sup>227</sup> « Unruly Treaty Reservations », in *Le Droit international à l'heure de sa codification, Études en l'honneur de Roberto Ago*, A. Giuffrè, Milan, 1987, p. 326. Voy aussi R. Baratta, *Gli effetti delle riserve ai trattati*, A. Giuffrè, Milan, 1999, p. 385.

<sup>228</sup> *Annuaire ... 1998*, vol. II, deuxième partie, p. 103-105. Voir également le projet de directive 1.1.2, *Ibid.*, p. 107-108.

<sup>229</sup> Voir par. 109 ci-dessus.

celle-ci soit considérée comme formellement non-valide et demeure sans effet. L'État ayant formulé la réserve initiale n'aurait alors guère de difficultés pour imposer son point de vue aux autres États; il lui suffirait de formuler une objection (simple) pour que la réserve ne puisse produire ses effets.

113. Seule la formulation d'une réserve « préventive » tenant lieu d'« objection » anticipée, comme c'est le cas de la réserve formulée par la Tanzanie lors de son adhésion à la Convention de Vienne en 1976<sup>230</sup>, reste possible et semble pouvoir produire le résultat souhaité. Il est cependant bien souvent difficile pour les États de prévoir, à l'avance et lors de l'expression de leur consentement à être liés par le traité, toutes les réserves possibles et d'évaluer leurs effets potentiels afin de formuler une « contre-réserve » préventive à ce moment<sup>231</sup>.

114. Une simple assimilation des objections à effet intermédiaire aux réserves n'est donc pas envisageable et remettrait sensiblement en cause le principe du consensualisme<sup>232</sup>. Du reste, la Commission a d'ores et déjà admis qu'il s'agit bel et bien d'objections et non pas de réserves. En effet, la définition de l'objection donnée dans le projet de directive 2.6.1<sup>233</sup> prévoit clairement que constituent des objections non seulement les déclarations unilatérales visant à exclure les effets juridiques de la réserve ou du traité dans son ensemble, mais également celles qui visent à « modifier les effets juridiques de la réserve ». Cette formule a été intégrée dans la définition de l'objection précisément pour rendre compte de la pratique réelle des objections à effet intermédiaire<sup>234</sup>. Or, s'agissant d'objections, sous réserve du « dialogue réservataire » qui peut se nouer, l'État réservataire n'est, en principe, pas en mesure d'y répondre utilement.

115. Il faut par ailleurs souligner que, bien que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 n'autorisent pas expressément ces objections à effet intermédiaire, rien dans les deux Conventions ne s'y oppose. Tout au contraire, les objections à effet intermédiaire, comme leur nom l'indique, restent « dans les clous » en ce sens qu'elles se trouvent justement entre les deux extrêmes préconisés par le régime de Vienne : elles visent à exclure l'application du traité plus qu'une objection à effet minimum (article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne), mais moins qu'une objection à effet maximum (article 20, paragraphe 4 b) des Conventions de Vienne)<sup>235</sup>.

116. Ceci étant, il serait également inadmissible que les États et organisations internationales puissent prendre prétexte d'une réserve pour assortir à leur guise leurs objections des tels effets intermédiaires en excluant toute disposition leur

<sup>230</sup> La réserve tanzanienne prévoit :

« Aucun État formulant des réserves à propos d'une quelconque disposition de la partie V de la Convention, ou de l'ensemble de cette partie, ne pourra invoquer l'article 66 de la Convention vis-à-vis de la République-Unie de Tanzanie » (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/> (ch. XXIII, 1)).

<sup>231</sup> Dans ce sens, voir F. Horn, *op. cit.*, note 200, p. 179.

<sup>232</sup> Voir note 198 *supra*.

<sup>233</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, p. 184 à 199.

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 197, par. 23) du commentaire au projet de directive 2.6.1. Voir aussi *Ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 293.d).

<sup>235</sup> D. Müller, « Article 21 », in O. Corten et P. Klein (dirs.), *op. cit.*, note 198, p. 925 et 926, par. 67 à 69.

déplaisant. Pour montrer ceci, un retour sur les origines des objections à effet intermédiaire est éclairant.

117. Leur pratique s'est principalement, sinon exclusivement, manifestée dans le cadre des réserves et objections aux dispositions de la partie V de la Convention de Vienne de 1969 et montre clairement les raisons qui ont poussé les États objectants à s'efforcer d'élargir en quelque sorte les effets visés par leurs objections. L'article 66 de la Convention de Vienne et son Annexe relative à la conciliation obligatoire constituent des garanties procédurales qui avaient été considérées comme essentielles par de nombreux États lors de l'adoption de la Convention de Vienne afin de prévenir des utilisations abusives des autres dispositions de la partie V<sup>236</sup>. Ce lien a été souligné par certains des États ayant fait des objections à effet intermédiaire aux réserves à l'article 66. Ainsi,

[I]e Royaume des Pays-Bas est d'avis que les dispositions concernant le règlement des différends, telles qu'elles sont énoncées à l'article 66 de la Convention, constituent un élément important de la Convention et ne peuvent être dissociées des règles de fonds auxquelles elles sont liées<sup>237</sup>.

Le Royaume-Uni a considéré d'une façon encore plus explicite que

« [L]'article 66 prévoit le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice dans certaines circonstances (...) ou par une procédure de conciliation (...). Ces dispositions sont liées inextricablement aux dispositions de la partie V auxquelles elles ont trait. Leur inclusion a été la base sur laquelle les éléments de la partie V qui constituent un développement progressif du droit international ont été acceptés par la Conférence de Vienne »<sup>238</sup>.

La réaction de plusieurs États aux réserves relatives à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 vise donc à préserver le compromis global – le *package deal* – que certains États ont tenté de remettre en cause par le biais de réserves et qui ne pouvait être rétabli que par une objection dépassant les effets « normaux » des réserves prévus par les Conventions de Vienne<sup>239</sup>.

118. La pratique concernant les objections à effet intermédiaire montre donc qu'il existe un lien intrinsèque entre la disposition qui a fait l'objet de la réserve et celles dont l'effet juridique est affecté par l'objection. Il ne s'agit cependant pas d'une condition de validité de l'objection. D'abord parce que rien ne prouve qu'il s'agit là d'une « pratique acceptée comme étant le droit ». Ensuite parce que soumettre des objections à effet intermédiaire à des conditions de validité matérielle, tandis que les objections à effet maximum ne le sont pas, serait contradictoire. En effet, la détermination et l'appréciation du lien nécessaire entre les dispositions dont l'effet juridique est potentiellement exclu par le jeu de la réserve et de l'objection extensive relève davantage de la question de savoir si l'objection à effet intermédiaire peut produire l'effet préconisé par son auteur ou pas. Une chose est de

<sup>236</sup> J. Sztucki, « Some Questions Arising from Reservations to the Vienna Convention on the Law of Treaties », *German Yearbook of International Law*, vol. 20, 1977, p. 286 et 287 (voir aussi les références données par l'auteur).

<sup>237</sup> Voir note 219 ci-dessus.

<sup>238</sup> Objection du Royaume-Uni du 5 juin 1987 à l'égard de la réserve soviétique à l'article 66 de la Convention de Vienne, voir note 220 ci-dessus.

<sup>239</sup> D. Müller, « Article 21 », *op. cit.*, note 198, p. 927 et 928, par. 70.

dire qu'une objection à effet intermédiaire n'est pas valide, et une autre de soutenir qu'une telle objection ne peut pas produire l'effet que son auteur veut lui faire produire. Le problème ne porte donc pas sur la validité de l'objection et n'a donc pas sa place dans la partie du Guide de la pratique consacrée à la question de la validité matérielle des déclarations relatives au traité, mais dans celle concernant les effets qu'une objection à effet intermédiaire peut effectivement produire.

119. Il résulte de ce qui précède qu'un État ou une organisation a le droit (ou la faculté) de faire une objection sans que ce droit (ou cette faculté) soit conditionné(e) par des conditions de validité matérielle, comme c'est le cas pour les réserves. Bien que certains des effets poursuivis par une objection puissent paraître peu souhaitables, comme par exemple l'absence de tout lien conventionnel entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection, il ne s'agit que d'une conséquence logique du principe du consensualisme. C'est l'auteur de la réserve qui met en question l'intégrité du traité, pas la réaction de la part des autres parties contractantes. Comme la CIJ l'a constaté :

« Il est bien établi qu'un État ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement, et qu'en conséquence aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il n'a pas donné son assentiment »<sup>240</sup>.

120. Au demeurant, il convient cependant de souligner de nouveau qu'une objection ne peut plus être valablement formulée si son auteur a préalablement accepté la réserve qui en est l'objet. Bien que cette condition puisse être comprise comme une condition de validité matérielle d'une objection, elle peut être également considérée comme une question de forme ou de formulation. C'est à ce titre que le projet de directive 2.8.12 dont la Commission a pris note en 2008<sup>241</sup> et qu'elle doit adopter définitivement en 2009, prévoit :

**2.8.12 Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve**

L'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.

Il ne paraît pas utile d'y revenir.

**2. La validité des acceptations**

121. En ce qui concerne l'acceptation, et eu égard aux travaux antérieurs de la Commission concernant la validité des réserves, il apparaît également qu'il n'existe aucune raison de s'interroger sur la validité d'une acceptation d'une réserve.

122. Il paraît évident que les États ou organisations internationales contractants peuvent librement accepter une réserve qui est valide sans que la validité d'une telle acceptation puisse être mise en doute. Mais, en apparence en tout cas, la question se pose différemment lorsqu'un État ou une organisation internationale accepte une réserve matériellement non valide.

123. Bien que l'acceptation ne puisse pas déterminer la validité d'une réserve<sup>242</sup>, il a été soutenu en doctrine que

<sup>240</sup> Avis précité note 195, p. 21.

<sup>241</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième-troisième session, Supplément n° 10* (A/63/10), par. 77.

<sup>242</sup> Voir par. 94 et 95 ci-dessus.

An acceptance of an inadmissible reservation is theoretically not possible. Directly or indirectly prohibited reservations under article 19 (1) (a) and (b) cannot be accepted by any confronted state. Such reservations and acceptances of these will not have any legal effects. (...) Similarly, an incompatible reservation under article 19 (1) (c) should be regarded as incapable of acceptance and as *eo ipso* invalid and without any legal effect<sup>243</sup>.

[L'acceptation d'une réserve inadmissible n'est théoriquement pas possible. Des réserves expressément ou implicitement interdites conformément à l'article 19 1) a) et b) ne peuvent pas être acceptées par un État concerné. De telles réserves et leurs acceptations n'auront aucun effet juridique. (...) D'une façon comparable, une réserve incompatible en vertu de l'article 19 1) c) devrait être considérée comme insusceptible d'être acceptée et comme non valide *per se* et sans effet juridique aucun (traduction du Rapporteur spécial)].

124. Le Rapporteur spécial partage cette analyse. Il n'en résulte cependant pas que l'acceptation d'une réserve non valide soit, à son tour et *ipso facto*, non valide. Il semble plus exact de considérer qu'elle ne peut tout simplement pas produire les effets juridiques qu'en attend son auteur. La raison de cette absence d'effets n'est pas l'invalidité de l'acceptation, mais l'invalidité de la réserve. L'acceptation en tant que telle ne peut pas être qualifiée de valide ou pas. Dans son dixième rapport sur les réserves aux traités, le Rapporteur spécial a déjà soutenu que « [l]'acceptation d'une réserve par un État contractant ou par une organisation internationale contractante n'a pas pour effet de remédier à la nullité de la réserve »<sup>244</sup>, mais il ne s'agit pas là d'une question touchant à la validité de l'acceptation, mais bel et bien à celle de la réserve.

L'objet de ce projet de directive n'est pas de déterminer quels sont les effets de l'acceptation d'une réserve par un État mais seulement de constater que, si la réserve en question n'est pas valide, elle demeure nulle malgré l'acceptation dont elle fait l'objet. Cette constatation est conforme au texte de l'article 21 qui n'envisage les effets des réserves que si elles sont « établies » conformément, non seulement aux articles 20 et 23 des Conventions de Vienne, mais aussi, expressément, à l'article 19. En outre, le principe posé dans le projet de directive 3.3.3 peut être concilié avec les dispositions de l'article 20; en particulier, il n'empêche pas que l'acceptation puisse avoir d'autres effets et, notamment, de permettre l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale auteur de la réserve<sup>245</sup>.

La réponse à la question de savoir à quelles conditions, dans ces circonstances, le traité peut entrer en vigueur pour l'auteur de la réserve et quel sera le contenu de ses obligations conventionnelles n'est aucunement influencée par l'acceptation; elle dépend uniquement de la validité de la réserve et des conséquences que son auteur visait à lui faire produire.

125. En outre, soutenir que toute acceptation d'une réserve invalide ne peut pas, à son tour, être considérée comme valide aurait pour effet d'empêcher les parties contractantes d'accepter collectivement une telle réserve. Pourtant, « [o]n peut (...) »

<sup>243</sup> F. Horn, *op. cit.*, note 200, p. 121.

<sup>244</sup> Projet de directive 3.3.3 (Effet de l'acceptation unilatérale d'une réserve non valide), proposé dans le dixième rapport, A/CN.4/558/Add.2, par. 202.

<sup>245</sup> *Ibid.*, par. 203.



soutenir qu'il est toujours loisible aux Parties d'amender le traité par un accord général inter se conformément à l'article 39 des Conventions de Vienne et que rien ne les empêche d'adopter un accord unanime (...) à cette fin en matière de réserves »<sup>246</sup>.

126. Par ailleurs, eu égard à la présomption de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, les États ou organisations internationales qui ont gardé le silence sur une réserve, valide ou pas<sup>247</sup>, sont considérés comme ayant « accepté » cette réserve. Si toute acceptation devait être soumise à des conditions de validité, on devrait considérer que l'acceptation tacite que ces États ou organisations internationales sont présumés avoir faite n'est pas valide, ce qui est absurde<sup>248</sup>.

### 3. Conclusions concernant les réactions aux réserves

127. Au bénéfice de ces remarques, il convient de constater d'une part, que, comme c'est le cas pour les objections, les Conventions de Vienne ne déterminent pas les conditions de validité matérielle des acceptations et qu'il n'est pas judicieux de parler de validité matérielle en ce qui concerne les réactions aux réserves, indépendamment de la question de savoir si ces dernières sont valides ou pas. Si la Commission considère nécessaire d'adopter un projet de directive en ce sens, ce qui, aux yeux du Rapporteur spécial n'est pas indispensable<sup>249</sup>, il pourrait être libellé ainsi :

#### 3.4<sup>250</sup> Validité matérielle d'une acceptation et d'une objection

L'acceptation d'une réserve et l'objection à une réserve ne sont soumises à aucune condition de validité matérielle.

<sup>246</sup> Ibid., par. 205 (notes de bas de page omises). Voir en ce sens, D.W. Greig, « Reservations: Equity as a Balancing Factor? », *Australian Yearbook of International Law*, 1995, p. 56 et 57 ou L. Sucharipa-Behrman, « The Legal Effects of Reservations to Multilateral Treaties », *A.R.I.E.L.*, 1996, p. 78. Telle est également la position de D.W. Bowett, qui considère cependant que cette possibilité ne relève pas du droit des réserves (« Reservations to Non-Restricted Multilateral Treaties », *British Year Book of International Law*, 1976-1977, p. 84; voir aussi C. Redwell, « Universality or Integrity? Some Reflections on Reservations to General Multilateral Treaties », *British Year Book of International Law*, 1993, p. 269).

<sup>247</sup> Voir cependant la position de G. Gaja qui soutient que l'article 20, paragraphe 5, comme d'ailleurs tout l'article 20 et tout l'article 21 de la Convention de Vienne, ne sont applicables qu'aux réserves valides (« Il regime della Convenzione di Vienna concernente le riserve inammissibili », in *Studi in onore di Vincenzo Starace*, Ed. Scientifica, Naples, 2008, p. 349 à 361).

<sup>248</sup> Sans doute pourrait-on soutenir que l'article 20, par. 5, ne s'applique pas s'agissant des réserves non-valides (cf. G. Gaja, *op. cit.*, note 247), mais comment peut-on déterminer *ex ante* cette non-validité ?

<sup>249</sup> Son adoption aurait néanmoins l'avantage « pédagogique » de justifier l'inclusion dans le Guide de la pratique de commentaires correspondant aux développements de la sous-section A ci-dessus.

<sup>250</sup> La numérotation des projets de directives proposés dans ce rapport prend la suite de celle suivie auparavant ; compte tenu du « déplacement » souhaitable de certains des projets antérieurement adoptés de la troisième vers la quatrième partie (voir *supra*, pars. 83 et 84), il sera nécessaire que le Comité de rédaction procède à une modification de la numérotation des projets de directives de la partie 3 du Guide de la pratique.

### C. La validité des déclarations interprétatives

128. Les Conventions de Vienne ne contiennent aucune règle concernant les déclarations interprétatives en tant que telles, y compris, bien sûr, les conditions de validité de ces déclarations unilatérales. Elles sont à cet égard, comme à beaucoup d'autres, distinctes des réserves et on ne peut les y assimiler purement et simplement.

129. La définition des déclarations interprétatives donnée dans le projet de directive 1.2 (Définition des déclarations interprétatives) se limite également à identifier le phénomène positivement :

L'expression « déclaration interprétative » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions<sup>251</sup>.

Néanmoins, cette définition, comme le précise le commentaire, « ne préjuge aucunement ni la validité, ni l'effet de telles déclarations et (...) les mêmes précautions s'imposent en ce qui concerne les déclarations interprétatives que celles prises à l'égard des réserves : la définition proposée est sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables »<sup>252</sup>. Le terme « licéité », utilisé en 1999, devrait maintenant être compris, comme c'est le cas pour les réserves, comme signifiant « validité », mot qui, de l'avis de la Commission<sup>253</sup>, semble, dans tous les cas, mieux adapté.

130. On peut cependant se demander si une déclaration interprétative peut être valide ou pas, question qui est évidemment différente de celle de savoir si une déclaration unilatérale constitue une déclaration interprétative ou une réserve. En effet, une chose est de déterminer si une déclaration unilatérale « vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions » – ce qui correspond à la définition des déclarations interprétatives, ou si l'interprétation ainsi proposée est valide ou autrement dit, si le « sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions » est valide.

131. Sans aucun doute, la validité des déclarations interprétatives peut être encadrée par le traité lui-même<sup>254</sup>, ce qui, en pratique, n'est pas très fréquent, mais pas pour autant exclu. Ainsi, l'interdiction, par le traité, de toute déclaration interprétative prive toute déclaration visant à « préciser ou à clarifier le sens ou la portée » du traité ou de certaines de ses dispositions de sa validité. L'article XV.3 de l'Accord de libre commerce conclu entre le Canada et le Costa Rica en 2001<sup>255</sup> donne l'exemple d'une disposition de ce genre. Les exemples ne sont d'ailleurs pas limités à des

<sup>251</sup> *Annuaire ... 1999*, vol. II, troisième partie, p. 103.

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 108, par. 33 du commentaire.

<sup>253</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 345.

<sup>254</sup> M. Heymann, *op. cit.*, note 148, p. 114.

<sup>255</sup> « Article XV.3 – Reservations : This Agreement shall not be subject to unilateral reservations or unilateral interpretative declarations » (voir sur [http://www.sice.oas.org/Trade/cancr/English/text3\\_e.asp](http://www.sice.oas.org/Trade/cancr/English/text3_e.asp)).

[Article XV.3 – Réserves : Cet Accord ne peut faire l'objet de réserves unilatérales ou de déclarations interprétatives unilatérales (traduction du Rapporteur spécial)].

traités bilatéraux. Le troisième avant-projet d'accord de la Zone de libre-échange des Amériques de novembre 2003, qui, il est vrai, est resté à ce jour à l'état de projet, prévoit en effet dans son article XXIV.4 :

Aucune réserve [ni aucune déclaration interprétative unilatérale] ne peut être faite à l'égard de toute disposition prévue au présent accord au moment de sa ratification<sup>256</sup>.

132. On peut également envisager qu'un traité interdise seulement la formulation de certaines déclarations interprétatives à certaines de ses dispositions. À la connaissance du Rapporteur spécial, aucun traité multilatéral ne contient une telle interdiction sous cette forme. Mais on trouve dans la pratique conventionnelle des interdictions plus générales qui, sans interdire expressément une déclaration particulière, limitent la faculté des parties d'interpréter le traité de telle ou telle manière. Il s'en déduit que, si le traité ne doit pas être interprété d'une certaine façon, des déclarations interprétatives qui proposent l'interprétation proscrite ne sont pas valides. Des exemples de telles clauses d'interdiction peuvent être trouvés dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, dont l'article 4, paragraphe 1, dispose :

Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Et l'article 5 :

Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.

De façon comparable, les articles 21 et 22 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1<sup>er</sup> février 1995 limitent également la possibilité d'interpréter cette dernière :

#### **Article 21**

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

#### **Article 22**

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

<sup>256</sup> Voir le site de la ZLEA, [http://www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/ChapterXXIV\\_f.asp](http://www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/ChapterXXIV_f.asp). [Les crochets sont dans le texte].

133. En dehors des interdictions conventionnelles de déclarations interprétatives unilatérales, il ne paraît pas possible de dégager un autre critère de validité matérielle d'une déclaration interprétative. Par définition, de telles déclarations ne visent pas à modifier les effets juridiques du traité, mais seulement à les préciser ou clarifier<sup>257</sup>.

134. Si, au contraire, une « déclaration interprétative » a pour effet de porter atteinte à l'effet juridique d'une des dispositions du traité ou au traité dans son ensemble, il ne s'agirait pas d'une déclaration interprétative, mais d'une réserve qui devrait être traitée comme telle et qui devrait donc respecter les conditions de validité matérielle (et formelle) des réserves.

135. Le Tribunal arbitral appelé à trancher le différend opposant la République française au Royaume-Uni concernant la *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise* a confirmé cette manière de voir. Le Royaume-Uni soutenait devant le Tribunal que la troisième réserve de la France à l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental ne constituait qu'une déclaration interprétative pour, par la suite, rejeter cette interprétation comme ne lui étant pas opposable. Le Tribunal n'a pas suivi cette argumentation et a considéré que la déclaration française ne se bornait pas à une simple interprétation, mais avait pour effet de modifier le champ d'application de l'article 6 et qu'il s'agissait donc bien d'une réserve, comme l'avait soutenu la France :

À en juger par ses termes, cette condition semble dépasser une simple interprétation. L'application de ce système est en effet subordonnée à l'acceptation, par l'autre État, des zones désignées par la République française comme étant des zones où intervient la notion de « circonstances spéciales », en dehors de toute question de légitimité de cette désignation des zones en cause selon l'article 6. L'article 2, paragraphe 1, lettre *d*), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont les deux Parties admettent qu'il définit correctement les réserves, stipule que l'expression « réserve » s'entend d'« une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ..., par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité clans leur application à cet État ». Cette définition ne limite pas les réserves à des déclarations visant à exclure ou à modifier les dispositions mêmes du traité; elle couvre également les déclarations visant à exclure ou à modifier l'*effet juridique* de certaines dispositions dans leur application à l'État réservataire. Le Tribunal estime que tel est précisément l'objectif de la troisième réserve française, et il arrive ainsi à la conclusion que cette « réserve » doit être considérée comme une « réserve » et non comme une « déclaration interprétative »<sup>258</sup>.

136. Bien qu'il arrive souvent que les États affirment ou laissent entendre qu'une interprétation proposée par un autre État n'est pas conforme à l'objet et au but du

<sup>257</sup> *Annuaire ... 1999*, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 106, par. 16) du commentaire au projet de directive 1.2. Voir également le *dictum* célèbre de la Cour internationale de Justice dans son avis sur l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (avis consultatif du 18 juillet 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 229. Voir aussi CIJ, arrêt du 27 août 1952, *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 196).

<sup>258</sup> Sentence arbitrale du 30 juin 1977, *R.S.A.*, vol. XVIII, p. 169 et 170, par. 55 (souligné par le Tribunal).

traité concerné<sup>259</sup>, une déclaration interprétative ne peut pas, par définition, être contraire au traité ou à son objet et à son but. S'il en va autrement, on est en présence d'une réserve comme nombre de réactions des États à des « déclarations interprétatives » le relèvent<sup>260</sup>. La réaction de l'Espagne à la « déclaration » formulée par le Pakistan lors de la signature du Pacte de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels met ainsi clairement en évidence les différentes étapes du raisonnement dans les cas où l'« interprétation » proposée se présente en vérité comme une modification du traité contraire à l'objet et au but de celui-ci. Il faut d'abord qualifier la déclaration et ce n'est qu'après qu'il est possible de lui appliquer les conditions de validité matérielle (*des réserves*) :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite le 3 novembre 2004 en signant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1996.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle que toute déclaration unilatérale d'un État visant à exclure ou à modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité appliquées à cet État, quel que soit le nom qui lui est donné, constitue une réserve.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui subordonne l'application des dispositions du Pacte aux dispositions de sa Constitution, constitue une réserve qui tend à limiter les effets juridiques du Pacte dans leur application à la République islamique du Pakistan. Une réserve qui comporte une référence générale au droit interne sans en préciser la teneur ne permet pas de déterminer avec précision dans quelle mesure la République islamique du Pakistan accepte les obligations qui découlent du Pacte et fait douter de son attachement à l'objet et au but de celui-ci.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui subordonne les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques,

<sup>259</sup> Voir par exemple la réaction de l'Allemagne à la déclaration interprétative polonaise à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 [*Recueil des Traités européens*, n° 024 (<http://conventions.coe.int>)] ou celle, également de l'Allemagne, à la déclaration de l'Inde interprétant l'article 1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, voir l'adresse <http://treaties.un.org/> (ch. IV, 3 et 4)].

<sup>260</sup> Outre l'exemple de la réaction espagnole citée ci-dessous, voir l'objection autrichienne à la « déclaration interprétative » formulée par le Pakistan à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 et les réactions comparables de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Espagne, des États-Unis, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/> (chap. XVIII, 9)). Voir également les réactions de l'Allemagne et des Pays-Bas à la déclaration unilatérale de la Malaisie (*Ibid.*) ou encore les réactions de l'Allemagne, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suède à la « déclaration interprétative » formulée par l'Uruguay au Statut de la Cour pénale internationale (*Ibid.*, ch. XVIII, 10). Pour d'autres exemples de requalifications, v. le treizième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/600, par. 301.

sociaux et culturels aux dispositions de sa Constitution, constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Conformément au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection à la réserve du Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et la République islamique du Pakistan<sup>261</sup>.

137. Il ne s'agit donc aucunement d'un problème de « validité » des déclarations interprétatives. Ces déclarations unilatérales ne sont, en réalité, que des réserves et vont être traitées en conséquence, y compris en ce qui concerne leur validité matérielle et formelle. La Cour européenne des droits de l'homme a effectivement suivi ce raisonnement dans son arrêt dans l'affaire *Belilos c. Suisse*. Après avoir requalifié la déclaration suisse en réserve, elle lui applique les conditions de validité matérielles propres à la Convention européenne des droits de l'homme :

Pour dégager la nature juridique d'une telle « déclaration », il y a lieu de regarder au-delà du seul intitulé et de s'attacher à cerner le contenu matériel. En l'occurrence, il s'avère que la Suisse entendait soustraire à l'empire de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) certaines catégories de litiges et se prémunir contre une interprétation, à son sens trop large, de ce dernier. Or la Cour doit veiller à éviter que les obligations découlant de la Convention ne subissent des restrictions qui ne répondraient pas aux exigences de l'article 64 (art. 64), relatif aux réserves. Partant, elle examinera sous l'angle de cette disposition, comme dans le cas d'une réserve, la validité de la déclaration interprétative dont il s'agit<sup>262</sup>.

138. Il paraît dès lors judicieux de préciser dans un projet de directive que toute déclaration unilatérale, présentée comme une déclaration interprétative mais constituant en réalité une réserve, est soumise aux conditions de validité des réserves.

### **3.5.1 Conditions de validité applicables aux déclarations unilatérales constituant des réserves**

La validité d'une déclaration unilatérale se présentant comme une déclaration interprétative mais constituant une réserve doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.15.

139. Mais demeure la question de savoir, si une véritable déclaration interprétative, qui vise à préciser le sens du traité ou de ses dispositions, peut être valide ou non-valide dans le silence du traité<sup>263</sup>?

140. Il va de soi qu'une interprétation peut être tenue pour fondée ou non fondée bien que, dans l'absolu, il soit difficile de déterminer si son auteur a tort ou raison

<sup>261</sup> *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse <http://treaties.un.org/> (chap. IV, 3).

<sup>262</sup> Arrêt du 29 avril 1988, *Série A*, vol. 132, par. 49, p. 24.

<sup>263</sup> Pour le cas où le traité exclut certaines interprétations, voir par. 131 et 132 ci-dessus.

aussi longtemps qu'un organe habilité se prononce sur l'interprétation du traité. L'interprétation reste un processus éminemment subjectif et il est rare qu'une disposition juridique, ou un traité dans son ensemble, ne s'accommode que d'une seule interprétation. « [L]'interprétation des documents est dans une certaine mesure un art, non une science exacte »<sup>264</sup>.

141. Comme Kelsen l'avait souligné

Si l'on entend par interprétation la détermination du sens de la norme à appliquer, le résultat de cette activité ne peut être que la détermination du cadre constitué par cette norme et par conséquent la constatation des diverses manières possibles de le remplir. L'interprétation d'une norme ne conduit donc pas nécessairement à une solution unique, qui serait la seule juste. Elle peut fournir plusieurs solutions également valables au point de vue juridique<sup>265</sup>.

Jean Combacau et Serge Sur considèrent pour leur part que :

Le processus interprétatif [en droit international n']est en effet qu'exceptionnellement centralisé, soit par un organe juridictionnel, soit de toute autre manière. La compétence d'interprétation appartient à l'ensemble des sujets, et, individuellement, à chacun d'eux. L'éclatement des modes d'interprétation qui en résulte n'est qu'imparfaitement compensé par leur hiérarchie. Les interprétations unilatérales sont en principe d'égale valeur, et les modes concertés sont facultatifs et par là même aléatoires. Il ne faut cependant pas surestimer les difficultés pratiques. Il ne s'agit pas tant d'une imperfection essentielle du droit international que d'une composante de sa nature, qui l'oriente tout entier vers une négociation permanente que les règles en vigueur permette de rationaliser et de canaliser<sup>266</sup>.

142. Il est ainsi accepté qu'« [e]n vertu de sa souveraineté, chaque État a le droit d'indiquer le sens qu'il donne aux traités auxquels il est partie, en ce qui le concerne »<sup>267</sup>. Si les États ont le droit d'interpréter unilatéralement les traités, ils doivent également avoir celui de faire connaître leur point de vue quant à l'interprétation d'un traité ou de certaines de ses dispositions.

143. Le droit international ne fournit cependant aucun critère permettant de déterminer de façon décisive si une interprétation donnée est fondée ou pas. Certes, il y existe des méthodes d'interprétation (voir d'abord les articles 31 à 33 des Conventions de Vienne), mais il ne s'agit que de directives quant aux moyens permettant de trouver la « bonne » interprétation, sans qu'un test final du caractère fondé de l'interprétation puisse en être dégagé. Ainsi, l'article 31, paragraphe 1.a), des Conventions de Vienne précise qu'« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Cette précision ne constitue aucunement un

<sup>264</sup> CDI, *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 238, par. 4). Voir aussi A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, 2007, p. 230.

<sup>265</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., adaptée de l'allemand par H. Thévenaz, Éd. de la Baconnière, Neuchâtel, 1988, p. 151.

<sup>266</sup> J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Paris, 2008, p. 171.

<sup>267</sup> P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., Paris, 2002, p. 254. Voir également Ch. Rousseau, *Droit international public*, t. I, *Introduction et Sources*, Sirey, Paris, 1970, p. 250.

critère du caractère fondé, moins encore une condition de validité des interprétations données au traité, mais un moyen pour dégager une interprétation. Cela s'arrête là.

144. La valeur de l'interprétation s'apprécie, en droit international, non pas par rapport à son contenu, mais par rapport à son autorité. Ce n'est pas la « bonne » interprétation qui prime, mais celle qui a été donnée soit par toutes les parties au traité – on parle alors d'interprétation « authentique », soit par un organe habilité à interpréter le traité avec force obligatoire pour ses parties. Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard l'avis, riche d'enseignements, de la Cour permanente de Justice internationale de 1923 dans l'affaire de *Jaworzina*. Bien que la Cour eût été convaincue du caractère non-fondé de l'interprétation retenue par la Conférence des Ambassadeurs, elle n'a pas abordé le problème comme une question de validité, mais elle s'est placée sur le terrain de l'opposabilité. Elle a considéré :

Et, même si on laisse de côté les règles qui gouvernent l'interprétation authentique des textes juridiques, il est clair qu'on ne saurait accorder une valeur décisive à l'opinion des auteurs d'un texte lorsque cette opinion, postérieure à la rédaction du texte en question, est en contradiction avec celle qu'ils avaient émise à ce moment. À plus forte raison est-on en droit de récuser l'autorité d'une telle opinion lorsque, comme c'est le cas ici, un espace de plus de deux ans s'est écoulé entre le jour où elle a été formulée et celui où la décision sujette à interprétation avait elle-même été prise<sup>268</sup>.

145. Le droit international en général et le droit des traités en particulier n'imposent pas de conditions de validité pour l'interprétation en général et pour les déclarations interprétatives en particulier. Il ne connaît que la notion de l'opposabilité d'une interprétation ou d'une déclaration interprétative qui, quant à elle, prend toute son ampleur dans le cadre de la détermination des effets d'une déclaration interprétative. En l'absence de toute condition de validité, « [e]infache Interpretationserklärungen sind damit grundsätzlich zulässig » [« des déclarations interprétatives simples sont donc en principe recevables »<sup>269</sup> (traduction en vue du rapport)], sans qu'il soit opportun de parler de validité ou de non-validité en dehors du cas où le traité lui-même en fixe le critère<sup>270</sup>.

146. M. Heymann a donc soutenu à juste titre :

Das Völkerrecht kennt keine Schranken für die Abgabe einfacher Interpretationserklärungen, da Verträge unabhängig von dem völkerrechtlichen Rang ihrer Bestimmungen grundsätzlich dezentral ausgelegt werden, für die Dauer ihrer Existenz angewandt und somit auch ausgelegt werden müssen. Grenzen für die Zulässigkeit einfacher Interpretationserklärungen können sich somit nur aus dem jeweiligen völkerrechtlichen Vertrag selbst ergeben. Dass heißt, eine einfache Interpretationserklärung ist nur dann verboten oder unterliegt zeitlichen Schranken, wenn das jeweilige Abkommen solche Sonderregeln vorsieht<sup>271</sup>.

[Le droit international ne connaît pas de limites pour la formulation d'une déclaration interprétative simple car les traités, indépendamment de la place hiérarchique de leurs dispositions en droit international, sont interprétés en

<sup>268</sup> Avis du 6 décembre 1923, *C.P.J.I., Série B, n° 8*, p. 38.

<sup>269</sup> M. Heymann, *op. cit.*, note 148, p. 113.

<sup>270</sup> Voir par. 131 et 132 ci-dessus.

<sup>271</sup> M. Heymann, *op. cit.*, note 148, p. 116.



principe d'une façon décentralisée et doivent être, pendant toute la durée de leur existence, appliqués et, en conséquence, interprétés. Des limites à la recevabilité des déclarations interprétatives simples ne peuvent donc résulter que du traité lui-même. Ceci veut dire qu'une déclaration interprétative simple n'est interdite, ou que sa formulation n'est limitée dans le temps, que si le traité concerné contient de règles spéciales en ce sens (traduction en vue du rapport).]

147. Au bénéfice de ces remarques, le Rapporteur spécial pense qu'il serait utile d'inclure dans le Guide de la pratique une directive mettant en exergue l'absence de conditions de validité matérielle d'une déclaration interprétative sauf, bien évidemment, si le traité en dispose autrement. Une telle directive pourrait s'inspirer de l'article 19 des Conventions de Vienne, repris par le projet de directive 3.1 (Validité matérielle d'une réserve), dans la mesure où les alinéas a) et b) de cette disposition énoncent l'interdiction expresse ou implicite par le traité lui-même de certaines réserves. Cette idée peut être transposée au cas des déclarations interprétatives.

148. Cependant, à la connaissance du Rapporteur spécial, aucun traité n'autorise expressément des déclarations interprétatives « déterminées » – dans un sens correspondant à celui de « réserves déterminées »<sup>272</sup>. Bien que cette éventualité ne soit pas entièrement exclue, on imagine difficilement l'objectif que pourrait poursuivre une telle clause et la manière dont elle pourrait être rédigée. Dès lors, en vue de sa transposition aux déclarations interprétatives, la formulation du projet de directive 3.3 pourrait être simplifiée et cette disposition pourrait se borner à constater que l'interdiction conventionnelle de formuler une déclaration interprétative peut être expresse ou implicite (ce qui serait le cas, par exemple, d'un traité n'autorisant des déclarations interprétatives qu'à certaines de ses dispositions).

### 3.5 Validité matérielle d'une déclaration interprétative

Un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite expressément ou implicitement par le traité.

149. Il convient en outre de souligner que le projet de directive 3.3 ne reprend pas les limitations temporelles applicables à la formulation des réserves, figurant dans l'article 19 des Conventions de Vienne que le projet de directive 3.1 se borne à reproduire conformément à la pratique constamment suivie par la Commission. Une telle limitation n'existe pas en ce qui concerne les déclarations interprétatives, comme la Commission l'a constaté par ailleurs<sup>273</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de le rappeler une nouvelle fois dans le projet de directive 3.3.

<sup>272</sup> Voir les projets de directive 3.1.2 (Définition des réserves déterminées) et 3.1.4 (Validité des réserves déterminées), et leurs commentaires (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, p. 357 à 366 et p. 371 à 373).

<sup>273</sup> Le projet de directive 2.4.3 dispose à cet égard :  
 2.4.3 *Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée*  
 Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.  
 (*Annuaire ... 2001*, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 206 et 207. Voir aussi *Annuaire ... 1999*, vol. II, deuxième partie, p. 107, par. 21 et 22 du commentaire au projet de directive 1.2.)

150. En définitive, la détermination de la validité des déclarations interprétatives est infiniment moins complexe que celle des réserves. Une interdiction conventionnelle de formuler des déclarations interprétatives ne devrait pas causer des problèmes considérables d'appréciation. Une directive précisant les règles à suivre à cette fin ne semble donc pas indispensable.

#### **D. La validité des réactions aux déclarations interprétatives (approbation, opposition, requalification)**

151. La question de la validité des réactions aux déclarations interprétatives – l'approbation, l'opposition et la requalification – doit être examinée à la lumière de l'étude de la validité des déclarations interprétatives elles-mêmes. Étant donné que tout État, en vertu de son droit souverain d'interpréter les traités auxquels il est partie, est en droit de faire des déclarations interprétatives, il ne semble guère douteux que les autres cocontractants sont également en droit de réagir à cette déclaration interprétative sans qu'il soit possible d'évaluer la « validité » de ses réactions.

##### **1. La validité des approbations**

152. Par l'approbation d'une déclaration interprétative, son auteur exprime son accord avec l'interprétation proposée et, de ce fait, fournit son point de vue quant à l'interprétation du traité ou de certains de ses dispositions. L'État ou l'organisation internationale qui formule l'approbation ne fait donc rien d'autre que l'auteur de la déclaration interprétative lui-même<sup>274</sup>. Il est difficile de voir comment cette réaction pourrait être soumise à des conditions de validité différentes de celles applicables à l'acte initial.

153. Du reste, les Conventions de Vienne évoquent les relations entre une interprétation et son acceptation dans leur article 31, paragraphe 3.a), et y voient un « accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions »<sup>275</sup>.

154. Dans le cas où la déclaration interprétative n'est elle-même pas valide, en raison d'une interdiction du traité, l'approbation n'aura, logiquement, aucun effet, sans qu'il soit nécessaire de la qualifier elle-même d'invalides. Sans préjuger la question des effets d'une déclaration interprétative, il paraît évident qu'aucun accord ultérieur au sens de l'article 31, par. 3.a), des Conventions de Vienne ne peut s'établir. De surcroît, l'interdiction conventionnelle enlève purement et simplement toute autorité aux interprétations individuelles faites par les États.

155. La question de savoir si l'interprétation proposée par l'auteur de la déclaration interprétative, d'une part, et acceptée par l'auteur de l'approbation, d'autre part, est

<sup>274</sup> Voir également treizième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/600, par. 284 à 287 ; voir aussi la position de M. Heymann (*op. cit.*, note 148, p. 119 à 123).

<sup>275</sup> Voir également treizième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/600, par. 285. Cette question a fait l'objet d'une discussion entre les Parties durant les plaidoiries orales dans le *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*, le Costa Rica prétendant que deux interprétations identiques des mêmes termes par les Parties constituaient un tel accord (CR 2009/2 (2 mars 2009), p. 61, par. 47 et 48 (M. Kohen).) et le Nicaragua le contestant (CR 2009/4 (5 mars 2009), p. 56 et 57, par. 28 et 29 (A. Pellet) ; l'arrêt de la Cour n'est pas intervenu au moment de la rédaction du présent rapport.

la « bonne » interprétation et, à ce titre, est susceptible de produire les effets souhaités par les protagonistes tant à leur propre égard qu'à celui des autres parties au traité<sup>276</sup> est cependant différente de celle de la validité de la déclaration et de l'approbation<sup>277</sup>. La première de ces questions ne pourra être résolue que lorsque seront étudiés les effets des déclarations interprétatives.

## 2. La validité des oppositions

156. La validité d'une réaction négative – d'une opposition – n'est pas davantage subordonnée au respect de critères particuliers que ne l'est celle des déclarations interprétatives et les approbations.

157. Cette conclusion est particulièrement évidente pour les oppositions qui se traduisent par la formulation d'une interprétation différente de celle initialement proposée par l'auteur de la déclaration interprétative<sup>278</sup>. Il n'y a aucune raison de soumettre une telle « contre-déclaration interprétative », qui ne fait que proposer une autre interprétation du traité ou de certaines de ses dispositions, à des critères et conditions de validité plus stricts que la déclaration interprétative initiale. Bien qu'il soit évident que, en cas de conflit, au mieux<sup>279</sup>, une des deux interprétations puisse prévaloir, les deux interprétations doivent être présumées valides jusqu'à ce qu'une interprétation s'imposant aux protagonistes intervienne le cas échéant. Au demeurant, la question de savoir si l'une d'elles ou aucune d'elles (n')exprime effectivement l'interprétation « correcte » du traité est différente et n'influence pas la validité de telles déclarations<sup>280</sup>.

158. Ceci reste également vrai pour une opposition pure et simple par laquelle son auteur exprime seulement son refus de l'interprétation proposée dans une déclaration interprétative sans qu'il en propose une autre plus « correcte » à son point de vue. Ces oppositions ne sont certainement soumises à aucune condition de validité. La position de l'auteur d'une opposition peut s'avérer inefficace, notamment lorsque l'interprétation proposée dans la déclaration interprétative se révèle être la plus « correcte ». Ceci ne remet pas en cause la validité de l'opposition et ne concerne que ses effets éventuels.

## 3. La validité des requalifications

159. La question de la validité des requalifications des déclarations interprétatives se présente sous un angle légèrement différent. En effet, par une requalification, son

<sup>276</sup> Cette question doit être envisagée notamment en relation avec l'article 41 des Conventions de Vienne (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines Parties seulement).

<sup>277</sup> Voir par. 140 à 144 ci-dessus.

<sup>278</sup> Voir le projet de directive 2.9.2 in Treizième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/600, par. 291.

<sup>279</sup> Il n'est en effet pas exclu qu'un tiers n'adhère à aucune des interprétations proposées individuellement et unilatéralement par les parties au traité s'il estime que, en application des méthodes d'interprétation, une autre interprétation découle des termes du traité. Voir, pour un exemple, CIJ, arrêt du 27 août 1952, *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1952, p. 211.

<sup>280</sup> Voir par. 140 à 144 ci-dessus.

auteur ne remet pas en cause<sup>281</sup> le contenu de la déclaration initiale, mais sa nature juridique et le régime qui devrait lui être appliqué<sup>282</sup>.

160. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la qualification de réserve ou de déclaration interprétative doit être déterminée objectivement en prenant en compte les critères que la Commission a indiqués dans les projets de directives 1.3 et 1.3.1 à 1.3.3. En effet, conformément au projet de directive 1.3 :

« La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire »<sup>283</sup>.

Le test « objectif » s'effectue exclusivement en considération des effets potentiels, visés par son auteur, de la déclaration sur le traité. Autrement dit :

« seule l'analyse des effets potentiels – et objectifs – de la déclaration permet de déterminer le but visé. Aux fins de la détermination de la nature juridique d'une déclaration formulée en relation avec un traité, le critère décisif repose sur le résultat effectif qu'a (ou aurait) sa mise en œuvre : si elle aboutit à modifier ou à exclure l'effet juridique du traité ou de certaines de ses dispositions, on est en présence d'une réserve 'quel que soit son libellé ou sa désignation'; si la déclaration se borne à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que son auteur attribue au traité ou à certaines de ses dispositions, c'est une déclaration interprétative »<sup>284</sup>.

161. Sans préjuger la position que prendra la Commission sur les effets de ces déclarations unilatérales, il est évident qu'ils constituent un élément non négligeable pour la détermination de la nature juridique de l'acte formulé initialement : afin de déterminer s'il s'agit d'une déclaration interprétative ou d'une réserve, ces déclarations doivent être prises en compte en tant qu'expression de la position des parties au traité sur la nature de la « déclaration interprétative » ou « réserve », avec toutes les conséquences que cela entraîne. Néanmoins, l'auteur de la requalification ne fait qu'émettre son avis sur cette question. Son avis peut se révéler fondé ou erroné lors de l'application du test du projet de directive 1.3. Mais cela n'implique aucunement que la requalification est valide ou invalide. Ce sont là encore deux questions distinctes.

162. De surcroît, la requalification n'est, en soi, pas autre chose qu'une interprétation de la « déclaration interprétative » elle-même. Comme il a déjà été remarqué, il n'est pas possible d'évaluer la validité d'une telle interprétation<sup>285</sup>. Sauf en cas d'interdiction d'une interprétation donnée dans le traité lui-même, le droit international ne détermine que des méthodes d'interprétation, pas des conditions de validité.

163. Les requalifications, indépendamment de leur caractère fondé ou non-fondé quant à la qualification de la déclaration interprétative ou de la réserve, ne sont pas

<sup>281</sup> Il peut remettre en cause *simultanément* le contenu de la déclaration requalifiée en y faisant objection ; mais, dans ce cas, la requalification d'une part et l'objection d'autre part, demeurent des opérations intellectuellement distinctes – voir treizième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/600, par. 304 et 305.

<sup>282</sup> Ibid., par. 300.

<sup>283</sup> Pour le projet de directive et son commentaire voir *Annuaire ... 1999*, vol. II, deuxième partie, p. 113.

<sup>284</sup> Ibid., p. 114, par. 3) du commentaire du projet de directive 1.3.1.

<sup>285</sup> Voir par. 140 à 144 ci-dessus.

non plus soumis à des critères de validité matérielle. La pratique étatique très fournie<sup>286</sup> montre que les parties contractantes se considèrent comme étant en droit de faire ces déclarations, bien souvent afin d'assurer l'intégrité du traité ou de faire droit aux interdictions conventionnelles de réserves<sup>287</sup>.

#### 4. Conclusions concernant les réactions aux déclarations interprétatives

164. Il résulte de ces développements que le concept même de validité des réactions aux déclarations interprétatives n'a pas lieu d'être. Elles peuvent se révéler « correctes » ou « erronées », mais cela n'implique pas qu'elles sont « valides » ou « non-valides ».

165. Au bénéfice de ces remarques, le Rapporteur spécial s'interroge sur l'opportunité d'inclure des projets de directive précisant l'absence de conditions de validité pour les réactions aux déclarations interprétatives, la question pouvant faire l'objet d'une présentation détaillée dans les commentaires du projet de directive 2.9.4<sup>288</sup>. Si la Commission considère qu'il serait judicieux d'inclure un projet de directive dans le Guide de la pratique précisant l'absence de conditions de validité, il pourrait être libellé ainsi :

##### 3.6 Validité matérielle d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification

L'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à une déclaration interprétative et la requalification d'une déclaration interprétative ne sont soumises à aucune condition de validité matérielle.

### E. La validité des déclarations interprétatives conditionnelles

166. Selon la définition des déclarations interprétatives conditionnelles contenue dans le projet de directive 1.2.1, il s'agit de

« déclaration[s] unilatérale[s] formulée[s] par un État ou par une organisation internationale, à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État ou fait une notification de succession à un traité, par [lesquelles] cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions (...) »<sup>289</sup>.

<sup>286</sup> Voir notamment le treizième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/600, par. 301.

<sup>287</sup> Pour un exemple particulièrement parlant, voir les réactions de plusieurs États à la « déclaration interprétative » des Philippines à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 [*Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/> (chap. XXI, 6)].

<sup>288</sup> Ce projet de directive, proposé par le Rapporteur spécial dans son treizième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/600, par. 323), se lit :

2.9.4 *Faculté de formuler une approbation, une protestation ou une requalification*

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation internationale contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.

<sup>289</sup> *Annuaire ... 1999*, vol. II, deuxième partie, p. 109 à 112.

La particularité d'une telle déclaration interprétative ne réside donc pas dans le fait qu'elle propose une certaine interprétation, mais qu'elle conditionne le consentement de son auteur à être lié par le traité<sup>290</sup>. C'est ce dernier élément, la conditionnalité, qui rapproche une déclaration interprétative conditionnelle d'une réserve.

167. Toutefois, la problématique relative à la validité des déclarations interprétatives conditionnelles semble, a priori, ne différer que très peu de celle des déclarations interprétatives « simples » et il ne paraît pas justifié de soumettre la formulation d'une déclaration interprétative conditionnelle à d'autres conditions de validité que celles applicables aux déclarations interprétatives « simples »<sup>291</sup>. Il ressort clairement de sa définition qu'une telle déclaration ne vise pas à modifier le traité, mais seulement à interpréter une ou plusieurs de ses dispositions d'une certaine façon.

168. La situation change cependant sensiblement dès lors qu'il est avéré que l'interprétation proposée par l'auteur d'une déclaration interprétative conditionnelle ne correspond pas à l'interprétation du traité résultant de l'accord des parties. Dans ce cas, la condition formulée par l'auteur de la déclaration précisant qu'il ne se considère pas comme étant lié par le traité si celui-ci est interprété différemment rapproche considérablement cette déclaration unilatérale d'une réserve. Frank Horn a considéré que :

If a state does not wish to abandon its interpretation even in face of a contrary authoritative decision by a court, it may run the risk of violating the treaty when applying its own interpretation. In order to avoid this, it would have to qualify its interpretation an absolute condition for participation in the treaty. The statement's nature as a reservation is established at the same time the propagated interpretation is established as the incorrect one<sup>292</sup>.

[Si un État ne souhaite pas abandonner son interprétation malgré la décision d'un tribunal faisant autorité, il courrait le risque de violer le traité en appliquant sa propre interprétation. Afin d'éviter ceci, il devait préciser que son interprétation est une condition absolue à sa participation au traité. La nature de réserve de la déclaration est établie au moment même où il est acquis que l'interprétation proposée est incorrecte (traduction du Rapporteur spécial)].

169. Toute déclaration interprétative conditionnelle constitue donc potentiellement une réserve : une réserve conditionnée par une certaine interprétation. Ceci ressort clairement de l'exemple le plus éloquent des déclarations interprétatives conditionnelles. En effet, la déclaration dont la République française a assorti son consentement à être lié par sa signature du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) précise :

Dans le cas où la déclaration interprétative ainsi faite par le Gouvernement français serait en tout ou partie contestée par une ou plusieurs parties contractantes au Traité ou au Protocole n° II, ces instruments seraient sans

<sup>290</sup> Ibid., p. 111, par. 16) du commentaire.

<sup>291</sup> Voir par. 128 à 148 ci-dessus.

<sup>292</sup> F. Horn, *op. cit.*, note 200, p. 326.

effet dans les relations entre la République française et le ou les États contestataires<sup>293</sup>.

En d'autres termes, la France entend exclure l'application du traité dans ses relations avec les États parties qui n'accepteraient pas son interprétation du traité, exactement comme s'il s'agissait d'une réserve.

170. Bien qu'il ne s'agisse là que d'une potentialité, il paraît évident que cette déclaration est soumise aux conditions de validité matérielle énoncées par l'article 19 des Conventions de Vienne. Bien que, de prime abord, on puisse effectivement penser que l'auteur de la déclaration interprétative conditionnelle ne fait que proposer une interprétation spécifique (pas soumise à des conditions de validité), les effets de ces déclarations unilatérales n'en sont pas moins soumis par leurs auteurs à la condition qu'une ou plusieurs dispositions du traité ne soient pas interprétées de la manière souhaitée.

171. La décision délibérée des Pays-Bas de formuler des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques plutôt que des déclarations interprétatives reflète bien la grande similitude des deux démarches :

Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien que les réserves énoncées soient en partie de caractère interprétatif, il a décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée<sup>294</sup>.

172. A priori, il n'y a donc pas d'autre choix que d'appliquer à ces déclarations interprétatives conditionnelles les mêmes conditions de validité matérielle (et formelle d'ailleurs) que celles qui s'appliquent aux réserves. L'application (préventive) des conditions de l'article 19 des Conventions de Vienne n'est cependant pas aisée aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'interprétation proposée par l'auteur de l'interprétation est infondée et ne correspond pas à l'interprétation authentique du traité. Pour en donner un exemple : bien qu'un traité puisse interdire la formulation de réserves à ses dispositions, il ne s'ensuit pas qu'un État ne peut conditionner son consentement à être lié à une certaine interprétation du traité. Si l'interprétation s'avère fondée et en conformité avec l'interprétation authentique du traité, il s'agit d'une véritable déclaration interprétative qui doit respecter nécessairement les conditions de validité des déclarations interprétatives, mais seulement celles-ci. Si par contre, l'interprétation n'exprime pas le sens correct du traité et est rejetée à ce titre, l'auteur de la « déclaration interprétative » ne se considère lié par le traité que sous la condition que cette dernière sera *modifiée* conformément à ses souhaits. Dans ce dernier cas, la « déclaration conditionnelle » se présente bien comme une réserve et doit respecter les conditions de validité correspondantes des réserves.

<sup>293</sup> Cette déclaration a été confirmée lors de la ratification en 1974 [RTNU, vol. 936, p. 420 (n° 9068)].

<sup>294</sup> *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/> (chap. IV, 4).

173. Il en résulte que, aussi longtemps que son statut exact n'est pas déterminé ou déterminable, une telle déclaration interprétative conditionnelle doit respecter et les conditions de validité d'une déclaration interprétative (pour le cas hypothétique où l'interprétation s'avère être celle partagée par les autres parties ou déterminée par un organe compétent à cet effet), et les conditions de validité d'une réserve (pour le cas potentielle où l'interprétation proposée est rejetée). Aussi longtemps que l'interprétation exacte n'est pas déterminée, la déclaration interprétative conditionnelle reste dans un *vacuum* juridique et il est impossible de déterminer s'il s'agit d'une simple interprétation ou d'une réserve. Les deux possibilités demeurent des potentialités.

174. Le problème reste cependant largement théorique. En effet, dans le cas où un traité interdit la formulation de déclarations interprétatives, une déclaration interprétative conditionnelle qui propose la « bonne » interprétation devrait logiquement être considérée comme non-valide, mais le résultat est exactement le même : l'interprétation de l'auteur de la déclaration est acceptée (sinon la déclaration conditionnelle ne serait pas une déclaration interprétative). La validité ou la non-validité de la déclaration interprétative conditionnelle en tant que « déclaration interprétative » n'a donc aucun effet concret. Valide ou pas, l'interprétation proposée et l'interprétation du traité faisant autorité sont identiques.

175. Si, au contraire, le traité n'interdit pas les déclarations interprétatives, mais les réserves, une déclaration interprétative conditionnelle est considérée comme non-valide, parce qu'elle ne respecte pas les conditions de validité d'une réserve. Mais là encore, s'il s'avère que l'interprétation proposée est acceptée comme l'interprétation exacte et faisant autorité, l'auteur de la déclaration interprétative conditionnelle a pu arriver au but recherché et ce malgré la non-validité de sa déclaration.

176. Le respect ou le non-respect des conditions de validité d'une déclaration interprétative par une déclaration interprétative conditionnelle n'a, en réalité, aucune influence sur l'interprétation du traité. La composante « interprétation » ne constitue que la condition qui transforme la déclaration en réserve. Le respect ou le non respect des conditions de validité des réserves a cependant un impact réel sur le contenu des relations conventionnelles (voire sur leur existence) dans le cas où la déclaration interprétative conventionnelle se transforme effectivement en réserve.

177. Au bénéfice de ces remarques, il n'y a pas de raison de penser que les déclarations interprétatives conditionnelles sont soumises aux mêmes conditions de validité que les déclarations interprétatives « simples ». En revanche, s'y appliquent les conditions de validité des réserves, comme c'est le cas en ce qui concerne les conditions de validité formelle<sup>295</sup>. La déclaration interprétative conditionnelle apparaît en effet comme une réserve conditionnée.

---

<sup>295</sup> Voir les projets de directives 2.4.5 à 2.4.8 et 2.4.10 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 539 à 543; *cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10)*, p. 130 et 131 ; et *cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, p. 279 à 281).



### **3.5.2 Conditions de validité matérielle d'une déclaration interprétative conditionnelle**

La validité d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 et 3.1.1 à 3.1.15.

178. La question de l'appréciation de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles ne nécessite, à ce stade de l'étude, l'adoption d'aucune nouvelle disposition particulière. Eu égard aux observations concernant la question de leur validité, il semble que la question doive être résolue de la même manière que celle relative à la compétence pour l'appréciation de la validité des réserves. Selon la pratique constante de la Commission à l'égard de ces déclarations interprétatives particulières et dans l'attente d'une décision définitive de la Commission sur le maintien de la distinction – qui ne peut intervenir qu'après l'examen des effets de ces déclarations –, le Rapporteur spécial propose d'inclure à titre provisoire dans le Guide de la pratique, un projet de directive constituant un simple renvoi et qui pourrait être libellé ainsi :

### **3.5.3 Compétence pour l'appréciation de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles**

Les directives 3.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 sont applicables, *mutatis mutandis* aux déclarations interprétatives conditionnelles.

---